
Décision du Défenseur des droits n° 2022-156

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Saisie par M. X, précédemment détenu au centre de détention de Montmédy, qui dénonce avoir subi des violences le 30 janvier 2020, entre 3 heures et 4 heures du matin, lorsque deux surveillants sont intervenus pour faire cesser le tapage qu'il provoquait depuis sa cellule ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires engagées à la suite des plaintes déposées par M. X et M. A, le surveillant mis en cause pour les faits de violence ;

Après avoir entendu M. A, M. B - le surveillant qui est intervenu avec M. A dans la cellule de M. X - ainsi que Mme C, la directrice adjointe du centre de détention ;

Après avoir adressé une note récapitulative à M. A, M. B et à la direction du centre de détention ;

Ayant pris connaissance des réponses apportées par M. D, le directeur de l'établissement, et Mme C ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constata que M. B, en décidant de couper le courant au sein de la cellule de M. X pour mettre fin à l'incident, a fait application d'une mesure non réglementaire qui peut, en outre,

être constitutive d'une atteinte au respect absolu qui est dû aux personnes détenues et à leurs droits en vertu de l'article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Constate que la hiérarchie de M. B a admis cette pratique ;

Recommande qu'un rappel soit adressé à M. B et à la direction du centre de détention quant à leurs obligations de respect du principe de légalité et de respect absolu des personnes détenues et de leurs droits ;

Recommande de rappeler l'interdiction générale de l'usage de la coupure de courant en cas de nuisance sonore ;

Constate que M. B et M. A n'ont pas rendu compte de leur intervention au sein de la cellule de M. X ;

Considère qu'ils ont ainsi manqué à leur obligation de transmettre les informations à leur hiérarchie et que cette exigence est d'autant plus forte à l'égard de M. A, premier surveillant ;

Considère, compte-tenu des constats effectués par le médecin qui corroborent la présentation des faits de M. X, de l'absence de description de l'intervention dans la cellule de la part des surveillants et du manquement à l'obligation de rendre compte à la hiérarchie, que M. A a fait un usage non justifié de la force à l'encontre de la personne détenue ;

En conséquence, recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A ;

Constate que, lorsqu'elle a signalé les faits rapportés par M. X auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires et du procureur de la République, Mme C n'a pas transmis les images de vidéo-surveillance qu'elle avait visionnées et mentionnées dans son rapport de signalement ;

Recommande, dans le souci d'assurer l'effectivité des enquêtes diligentées à la suite de faits survenus en milieu carcéral, de prévoir, en cas de signalement de délits ou crimes au procureur de la République, la transmission systématique des données de vidéo-surveillance qui y sont relatives.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.


Claire HÉDON

Recommandations en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

> FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, détenu au centre de détention de Montmédy, qui dénonce avoir subi des violences le 30 janvier 2020, entre 3 heures et 4 heures du matin, lorsque deux surveillants sont intervenus pour faire cesser le tapage qu'il provoquait depuis sa cellule.

Placé au quartier d'isolement, M. X indique qu'il écoutait de la musique sur son poste de télévision, avec un volume sonore élevé, ce qui a provoqué d'importantes tensions avec ses voisins de cellule.

En fonction durant la nuit du 29 au 30 janvier 2020, M. Sébastien B, surveillant pénitentiaire, s'est rendu au quartier d'isolement. Il a coupé le courant au sein de la cellule de M. X.

Ce dernier a continué à faire du bruit en tambourinant la porte de sa cellule avec ses pieds. M. B a alors sollicité l'intervention du premier surveillant, M. Cédric A.

Celui-ci a décidé d'ouvrir la cellule de M. X, et d'y pénétrer.

Selon les déclarations de la personne détenue, M. A l'a poussée sur le lit et lui a porté des coups sur la tête avec la clé de la cellule. M. A conteste ces faits.

Après avoir quitté la cellule, M. A a remis l'électricité et M. X indique qu'il n'a plus fait de bruit.

Le lendemain matin, M. X s'est adressé à un surveillant, M. E, et a demandé à être examiné par un médecin, expliquant qu'il avait été violenté par un gradé durant la nuit. Le médecin de l'établissement, le Docteur Z, a examiné la personne détenue dans la journée du 30 janvier 2020 et a constaté « *une excoriation du cuir chevelu (0,5 cm) au niveau de la calotte crânienne* » et « *une ecchymose de 2 cm au niveau de la région lombaire droite* ».

Informée des allégations de violences portées par M. X, par l'intermédiaire de surveillants, la directrice adjointe de l'établissement, Mme C, a demandé à une lieutenant, Mme F, non mise en cause, d'entendre M. X. Elle a également demandé à M. B et à M. A de rédiger un compte-rendu professionnel. Enfin, elle a visionné les images de vidéo-protection couvrant le couloir du quartier d'isolement et a fait établir un compte-rendu de visionnage par l'officier en charge du système de vidéo-surveillance, M. G.

Selon le compte-rendu de visionnage ainsi établi, M. B s'est approché de la porte de la cellule de M. X, vers 3h11 du matin, et a discuté avec lui à travers la porte. Il a ensuite accédé à la gaine technique. Toujours selon le rapport de M. G, M. B s'est éloigné de la cellule pour y revenir, à 3h38 du matin, accompagné de M. A. Ce dernier a ouvert la porte de la cellule et les deux surveillants ont pénétré dans la cellule. Selon le compte-rendu de visionnage, l'intervention a duré 1 minute 30.

M. G précise, dans le compte-rendu, qu'après avoir visionné la vidéo surveillance, il n'a pas copié ni enregistré les images.

Le 30 janvier 2020, M. X a déposé plainte auprès du procureur de la République pour dénoncer les faits de violences qu'il indique avoir subis.

Le 5 février 2020, Mme C a adressé un rapport à la direction interrégionale des services pénitentiaires faisant état de la plainte de M. X, comprenant les comptes rendus des agents impliqués. Elle a également envoyé une copie de ce rapport au procureur de la République.

Le 15 juillet 2020, M. X a été transféré au centre de détention de Toul.

Procédure judiciaire

A la suite de la plainte déposée par M. X, le procureur de la République a fait diligenter une enquête judiciaire pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité.

Dans ce cadre, M. X, M. A, M. B, M. G et trois autres agents du centre de détention ont été entendus. A cette occasion, le 28 septembre 2020, M. A a déposé plainte contre M. X pour dénonciation calomnieuse.

Les enquêteurs ont sollicité la transmission des images de vidéo-surveillance, qui n'ont pas pu être communiquées faute d'avoir été conservées.

Le 15 décembre 2020, les deux procédures judiciaires ouvertes à la suite des plaintes de M. X et de M. A ont été classées sans suite au motif que les infractions étaient insuffisamment caractérisées.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a obtenu la communication des éléments de l'enquête pénale, comprenant les auditions des agents et le rapport du 5 février 2020 de Mme C.

Mme C, M. B et M. A ont été entendus par les services du Défenseur des droits dans le cadre d'auditions, les 1^{er} et 2 mars 2021.

Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative, en date du 6 juillet 2021, à la direction de l'administration pénitentiaire, invitant les personnels mis en cause à faire part de leurs éventuelles observations. En réponse, le directeur du centre de détention de Montmédy, M. D, ainsi que Mme C, ont produit des observations le 30 juillet 2021. MM. B et A n'ont pas répondu à la note récapitulative.

* *
*

> ANALYSE

Sur la gestion de l'incident par les surveillants pénitentiaires

Le personnel pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des lois et règlements en application de l'article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire. Ils doivent ainsi gérer les éventuels incidents provoqués par les personnes détenues en appliquant les dispositions réglementaires prévues par le code de procédure pénale ou tout autre texte relatif à la gestion des incidents. Aucune mesure (sanction disciplinaire ou autre) ne saurait être prise à l'encontre d'une personne détenue si elle n'est pas prévue par la loi ou un texte réglementaire.

La coupure de courant dans la cellule de la personne détenue n'est pas une mesure prévue par le code de procédure pénale, ni aucun autre texte, pour mettre fin à un incident. Elle peut donc être analysée comme une mesure de privation irrégulière, sans fondement juridique.

A l'occasion d'une précédente décision¹, le Défenseur des droits a considéré que le fait pour deux surveillants de décider de couper le courant dans deux cellules constituait une sanction irrégulière déguisée.

Le Défenseur des droits rappelle en outre que ce comportement peut mettre en danger la personne détenue qui, privée de courant, n'est plus en mesure d'appeler le personnel pénitentiaire en cas de besoin.

En cas d' « *usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur* », la voie réglementaire est de constater la réalisation d'une faute disciplinaire et, le cas échéant, de poursuivre disciplinairement la personne détenue et la condamner à l'une des sanctions prévues par l'article R. 57-7-33 du code de procédure pénale, comme spécifiquement, la « *privation pendant une durée maximale de un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration* ». En outre, le Défenseur des droits rappelle qu'avant de mettre en œuvre les mesures de privation définies par les textes, il recommande de privilégier une phase de dialogue qui permettra, au mieux, de dissuader la personne détenue de poursuivre son comportement fautif et, à défaut, de la prévenir des sanctions qu'elle encourt.

Le Défenseur des droits estime donc qu'en décidant de couper le courant au sein de la cellule de M. X, M. B a fait application d'une mesure non réglementaire qui peut, en outre, être constitutive d'une atteinte au respect absolu qui est dû aux personnes détenues et à leurs droits, ainsi que le prévoit l'article 15 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

Surtout, comme il ressort des observations de Mme C dans son rapport du 30 juillet 2021, cette modalité de gestion des incidents semble admise par la direction de l'établissement.

Mme C soutient en effet que la décision de M. B de couper le courant a pu « *sembler adaptée et proportionnée à la particularité de la situation et à la personnalité de M. X* ». Elle précise que cette décision « *ne doit pas être interprétée comme une sanction à l'égard de M. X mais comme un moyen de rétablir le dialogue* », insistant sur le fait que le courant a été coupé pendant une durée limitée de 16 minutes, que cette décision a permis d'éviter de prendre des mesures de prévention (telles que le placement à titre préventif au quartier disciplinaire prévu par l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale) et qu'elle « *a eu les effets escomptés* » puisque les surveillants ont pu dialoguer avec le détenu et mettre fin à l'incident.

Or, le Défenseur des droits observe que, contrairement aux affirmations de Mme C, la coupure de courant s'est révélée inefficace puisque M. X a continué à faire du bruit en tambourinant la porte de sa cellule avec ses pieds.

C'est pourquoi, considérant que M. B a appliqué une mesure de privation irrégulière à un détenu et que sa hiérarchie a admis cette pratique, le Défenseur des droits recommande à la direction de l'administration pénitentiaire de rappeler à M. B et à la direction du centre de détention, leurs obligations de respect du principe de légalité et de respect absolu des personnes détenues et de leurs droits, définies par le code de déontologie du service public pénitentiaire.

Le Défenseur des droits recommande donc à l'administration pénitentiaire de rappeler l'interdiction générale de l'usage de la coupure de courant en cas de nuisance sonore.

¹ Décision n° MDS-2014-136 du 24 novembre 2014 relative à l'utilisation d'une coupure de courant au sein d'un établissement pénitentiaire pour mettre fin à l'usage de la chaîne stéréo par une personne détenue.

Sur l'absence de transmission d'information à la hiérarchie

En application de l'article 25 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, le personnel de l'administration pénitentiaire est tenu de rendre compte à l'autorité hiérarchique, notamment, de son action, sans omission ou dissimulation². De même, toutes les informations utiles doivent être transmises aux autres membres du personnel à l'occasion des relèves de service.

Une note de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du 29 avril 2014, relative à la prévention et la gestion des incidents, précise l'étendue de cette obligation. Elle prévoit notamment, s'agissant des interventions en service de nuit que « *Toute ouverture de cellule ou événement particulier est inscrit dans le cahier de nuit par le gradé. Il porte l'information à la connaissance du personnel de permanence* ».

De même, le guide de fonctionnement du service de nuit au centre de détention de Montmédy établi le 16 novembre 2015, mis à jour le 29 janvier 2019, précise que : « *Le gradé de nuit rend compte à l'officier d'astreinte de tout incident en service de nuit, lequel rendra compte en temps réel au personnel d'astreinte de direction* ».

Ainsi que l'a souligné Mme C lors de son audition par les services du Défenseur des droits, l'obligation de rendre compte est d'autant plus importante quand l'incident se déroule au quartier d'isolement car il s'agit d'un « *lieu sensible* ».

En l'espèce, M. B et M. A n'ont pas rendu compte de leur intervention au sein de la cellule de M. X, en renseignant le registre de main courante de la nuit ou en avertissant l'officier de permanence, M. H.

Le 5 février 2020, la direction de l'établissement a adressé une demande d'explication sur cette absence de remontée d'information à M. A. En réponse, ce dernier a indiqué : « *J'ai considéré cette ouverture de porte comme une action mineure et comme ne nécessitant pas une remontée d'information. Les ouvertures de portes en service de nuit ne sont pas toujours remontées. J'attire également votre attention qu'aucune règle ni protocole ne sont clairement établis au centre de détention concernant la priorisation des remontées d'information. Pour éviter ce genre de situation à l'avenir, vous pouvez comprendre qu'une doctrine claire m'est nécessaire* ».

A la suite de ces explications, le chef d'établissement a décidé de ne pas donner de suite disciplinaire et de rappeler la réglementation en vigueur à M. A, lors d'un entretien.

Interrogés également dans le cadre des auditions sur les raisons de cette absence de remontée d'information, M. B et M. A confirment avoir minimisé l'importance de leur intervention.

M. A déclare avoir « *peut-être mal jugé, à tort, l'importance de l'ouverture de la porte* » et confirme qu'il a « *considéré que l'événement ne supposait pas un écrit ni un appel à l'astreinte* ».

² Article 25 du décret n° 2010-1711 : « *Tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.*

Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire ».

M. B indique également que son collègue n'a pas rendu compte des faits « *car l'incident était clos et que, pour [lui], il n'y avait pas réellement d'incident* », soulignant par ailleurs que les faits s'étaient déroulés en pleine nuit et que la fatigue était présente.

Pourtant, comme rappelé précédemment, la réglementation impose expressément aux personnels de l'administration pénitentiaire de rendre compte de toute ouverture de cellule la nuit.

M. B et M. A n'ont pas davantage rendu compte de la décision de couper le courant dans la cellule de M. X, alors qu'ils affirment que le recours à cette mesure était exceptionnel.

En effet, dans le cadre de son audition, M. B a précisé que « *ce n'est pas une pratique courante, ça reste très exceptionnel. En 17 ans de carrière, [il a] dû le faire 2 ou 3 fois, et encore* ». Selon M. A, « *en arriver à couper l'électricité, ça doit arriver une ou deux fois dans l'année* », ajoutant que « *là, la situation était particulière* ».

Selon M. B et M. A la manière dont l'incident a été géré n'était pas habituelle, ni anodine, ce qui aurait d'autant plus justifié la nécessité de rendre compte de cette intervention.

Surtout, il apparaît que les surveillants n'ont pas uniquement omis de rendre compte de leur intervention, mais qu'ils ont déclaré un « *bon déroulement de service* » dans le cahier de nuit.

Interrogé dans le cadre de son audition, M. A a précisé que cette mention « *ne signifie pas qu'il ne s'est rien passé* ».

Une telle mention, en contradiction avec la réalité et le caractère exceptionnel de l'intervention de nuit, est de nature à faire suspecter une volonté de dissimuler certains faits et conduit à mettre en doute les déclarations des surveillants sur ce qu'il s'est passé au sein de la cellule.

La Défenseure des droits considère que M. A et M. B ont manqué à leur obligation de rendre compte, telle que définie à l'article 25 du décret du 30 décembre 2010. Pour M. A, premier surveillant, l'exigence de rendre compte était accrue.

M. D et Mme C ne contestent pas la réalité de ce manquement. Dans leurs observations du 30 juillet 2021, ils insistent sur le fait que M. D, en tant que chef d'établissement, a bien exercé son pouvoir disciplinaire en demandant des explications écrites et en décidant, au regard des faits et des qualités professionnelles de M. A, de ne pas prendre de sanction disciplinaire à son égard.

Le Défenseur des droits regrette que la direction de l'établissement n'ait pas davantage pris la mesure du manquement de M. A à ses obligations déontologiques. En effet, outre l'ouverture de la cellule de M. X la nuit, il convient d'insister sur le fait que le courant a été coupé dans la cellule et que M. A a déclaré que le service s'était bien déroulé. Le fait d'avoir renoncé à engager des poursuites disciplinaires contre ce dernier en février 2020 ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure disciplinaire dès lors que les faits ne sont pas prescrits.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A.

Sur l'utilisation de la force à l'encontre de la personne détenue

L'usage de la force est encadré par les dispositions de l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire et de l'article R. 57-7-83 du code de procédure pénale qui prévoient que les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit

proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre. La force ne peut donc être exercée que dans les cas énumérés et doit répondre aux impératifs de nécessité et de proportionnalité.

En l'espèce, M. X indique qu'une fois rentré dans sa cellule, M. A l'a poussé sur le lit et lui a mis plusieurs coups sur la tête avec la clef qui ouvre les portes des cellules.

Le certificat médical établi le lendemain par le médecin de l'établissement fait état d'« *une excoriation du cuir chevelu (0,5 cm) au niveau de la calotte crânienne* » et d'« *une ecchymose de 2 cm au niveau de la région lombaire droite* ». Dans le cadre de son audition par les services judiciaires, le surveillant qui a rencontré M. X dans la matinée du 30 janvier 2020, M. E, a déclaré avoir constaté « *une trace de coup sur la tête de X à savoir un hématome avec du sang séché dans les cheveux* ». Ces éléments viennent corroborer les allégations de M. X.

Dans les observations qu'ils ont produites le 30 juillet 2021, M. D et Mme C soutiennent qu'aucun élément ne permet de confirmer les propos de M. X. Ils insistent sur le fait que le certificat médical n'établit pas la cause des blessures du détenu. Ils soulignent que ce dernier n'a pas été constant dans ses déclarations puisque, selon les propos rapportés par M. E, M. X lui a indiqué que les surveillants étaient entrés à deux reprises dans sa cellule, puis il a déclaré auprès de Mme F, du Défenseur des droits et du procureur de la République, qu'ils n'étaient entrés qu'une fois. M. D et Mme C relèvent également que M. X a déclaré, successivement, avoir été frappé par « *les* » clés du surveillant, avant d'évoquer « *sa* » clé. Enfin, ils notent que M. X a rapporté que l'intervention avait duré 30 secondes alors que le compte-rendu de visionnage précise que les agents sont restés dans la cellule durant 1 minute et 30 secondes.

Le Défenseur des droits relève que, si les surveillants pénitentiaires et la direction de l'établissement contestent les faits rapportés par M. X, ils n'apportent aucune indication sur ce qu'il s'est passé dans la cellule pendant leur intervention d'1 minute et 30 secondes.

En outre, les points de contradiction relevés par la direction de l'établissement, tenant à la durée exacte de l'intervention ou encore au nombre de clés sur le trousseau de M. A, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur les faits rapportés par M. X.

Ainsi, malgré la contestation des faits par les agents, le Défenseur des droits considère, compte-tenu des constats effectués par le médecin qui corroborent la présentation des faits de M. X, de l'absence de description de l'intervention dans la cellule de la part des surveillants et du manquement à l'obligation de rendre compte à la hiérarchie, que M. A a fait un usage non justifié de la force à l'encontre de la personne détenue.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A.

Sur l'absence de conservation des images de vidéo-protection

Le 5 février 2020, Mme C a adressé un rapport à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour faire état des allégations de violence portées par M. X contre un surveillant pénitentiaire et elle en a adressé une copie au procureur de la République, conformément aux articles 40 et D. 281 du code de procédure pénale.

Dans ce rapport, Mme C fait état des informations dont elle dispose, issues notamment des comptes rendus professionnels de ses agents, du certificat médical constatant les lésions de M. X, des informations relatives au parcours carcéral et à la personnalité de ce dernier. Elle indique également avoir visionné les images de vidéo-protection de l'établissement et relève, sur la base de cet élément, une erreur de fait dans la déclaration de M. X.

Pour autant, Mme C ne transmet pas les vidéos avec son rapport, ni à la direction interrégionale des services pénitentiaires, ni au procureur de la République.

Lorsque l'enquête pénale a été engagée, en juin 2020, soit 4 mois après le dépôt de plainte de M. X et le signalement de Mme C, et que les enquêteurs ont sollicité la communication des images de vidéo-surveillance, les vidéos n'étaient plus disponibles.

En effet, l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo-protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire prévoit que « *[l]es images enregistrées (...) sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés* ».

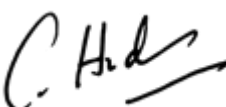
Certes, l'article D. 281 du code de procédure pénale exige seulement du chef d'établissement qu'il dresse un rapport des faits et qu'il avise le procureur de la République sans délai lorsqu'un crime ou un délit a été commis. Néanmoins, dès lors que des vidéos sont disponibles et peuvent être utilisées pour apprécier les faits, elles devraient être conservées et mises à la disposition des autorités judiciaires.

En l'espèce, Mme C a bien mentionné l'existence de vidéos dans son rapport du 5 février 2020 et s'est d'ailleurs fondée sur cette pièce pour porter une appréciation sur les allégations de M. X. Cela montre donc l'importance des vidéos, quand bien même les faits dénoncés se sont produits à l'intérieur de la cellule, lieu non couvert par les caméras de vidéo-surveillance. A ce titre, le Défenseur des droits estime que les enregistrements vidéo auraient dû être transmis au procureur de la République lors du signalement.

Dans le cadre de son audition au Défenseur des droits, Mme C a précisé qu'un compte-rendu de visionnage avait été rédigé par l'officier en charge du système de vidéo-surveillance, M. G, ajoutant que les personnels de l'administration pénitentiaire sont assermentés pour voir et rédiger des comptes rendus sur la base de vidéos. Ce compte-rendu compenserait l'absence de conservation des images elles-mêmes.

Cependant, sans mettre en doute le professionnalisme ou la bonne foi de l'agent qui a établi le compte-rendu de visionnage, le Défenseur des droits insiste sur le fait que la mise à disposition des enregistrements vidéo auprès des enquêteurs reste fondamentale pour garantir qu'aucun fait n'a été négligé.

Dès lors, dans le souci d'assurer l'effectivité des enquêtes diligentées à la suite de faits survenus en milieu carcéral, le Défenseur des droits recommande à la direction de l'administration pénitentiaire de prévoir, en cas de signalement de délits ou crimes au procureur de la République, la transmission systématique des données de vidéo-surveillance qui y sont relatives, ainsi qu'il le recommandait déjà dans la décision n° 2017-049 du 15 juin 2017.



Claire HÉDON